



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Geudertheim (67)**

n°MRAe 2019DKGE326

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas dont il a été accusé réception le 30 octobre 2019, déposée par la commune de Geudertheim (67) compétente en la matière, relative à la modification n°3 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement en vue de prendre en compte de nouveaux projets, elle concerne les points suivants :

- Point 1 : harmonise les règles graphiques et écrites pour cadrer le développement futur d'une dent creuse de 1,4 hectare par une opération d'ensemble.
La commune dispose en effet d'une importante dent creuse mobilisable en cœur de village. Celle-ci a fait l'objet d'un cadrage réglementaire du PLU par une OAP et par un zonage dédié UB5. En parallèle, compte tenu du morcellement parcellaire et des enjeux de valorisation en cœur de village, une Association foncière urbaine autorisée (AFUA) a été créée.
Aujourd'hui le projet défini dans le cadre de l'AFUA n'est plus compatible avec les dispositions réglementaires du PLU, à savoir :
 - un emplacement réservé (A3) et une OAP qui actaient la création d'une place de retournement ; ce projet est abandonné ;
 - les fonds de jardin identifiés dans l'OAP qui grèvent la constructibilité et ne correspondent plus au découpage parcellaire envisagé ;
 - un emplacement réservé C6 (aménagement d'un chemin piétonnier entre la rue du Côteau et la rue de Bietlenheim) qui doit être modifié compte-tenu de la suppression du principe de retournement ;

- Point 2 : adapte le règlement pour permettre l'isolation extérieure des bâtiments. La commune souhaite en effet assouplir les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives et à la voie publique en permettant l'isolation extérieure des constructions existantes ;
- Point 3 : met à jour la liste des emplacements réservés. Certains projets, pour lesquels ces emplacements ont été réservés, sont réalisés ou abandonnés et n'ont plus lieu de figurer sur les plans du règlement graphique. C'est le cas des emplacements réservés A2, A3, A5, A6, B1, B5, C2 (à l'exception de celui localisé à l'est de la commune sur le chemin rural dit Dietweg et celui au nord de la commune au lieu dit Herrenfroen), C6 (secteur UB3 et IIAU1) ainsi qu'une partie de l'emplacement réservé B3. L'emplacement réservé B4 est quant à lui déplacé vers la rive nord pour améliorer une voirie communale ;
- Point 4 : porte la hauteur maximale de construction de 5 à 7 mètres à l'égout de toiture en zone urbaine UB. En effet, une hauteur maximale de 5 mètres est contraignante pour les constructions à toit plat (limitation de niveaux) qui se développent sur le ban communal. Cette modification vise donc à faciliter les projets de constructions et vise également à densifier le bâti dans le village ;
- Point 5 : modifie l'article 10 du règlement des zones UA, UB et 1AU qui précise la hauteur maximale des constructions et qui mentionne également le nombre de niveaux maximum admis dans les constructions, à savoir un rez-de-chaussée, un étage (un second étage en zone UA et 1AU) et la possibilité d'aménager les combles ; la commune souhaite assouplir la règle en supprimant la disposition relative au nombre d'étages maximum et favoriser de ce fait la construction à l'intérieur du bourg ;
- Point 6 : modifie la règle d'implantation (en zone UA, UB et 1AU) des constructions par rapport à l'alignement des voies afin de permettre les abris ouverts à l'avant des constructions et favoriser ainsi des constructions en lien avec les usages ;
- Point 7 : modifie la largeur maximale des ouvertures pratiquées dans les volumes de toiture afin d'accorder plus de souplesse aux constructions existant en cœur de village (zone UA) sans pour autant modifier l'emprise au sol des constructions ;
- Point 8 : met à jour l'article 7 des zones UB et 1AU concernant la référence à l'article 8 non réglementé. L'article 7 des zones UB et 1AU du règlement prévoit dans le paragraphe 4 la possibilité de s'affranchir des règles d'implantation par rapport aux autres constructions sur un même terrain dans le cas de permis de construire groupés. Les règles d'implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain figurent en principe à l'article 8 du règlement. Cependant, la commune avait décidé de ne pas réglementer cet article lors de la modification n°1. La référence à l'article 8 dans l'article 7 aurait dû être supprimée en même temps. La commune souhaite rectifier cela en supprimant le paragraphe afin d'éviter toute erreur d'interprétation ;
- Point 9 : modifie l'article 14 des zones UA, UB, UX et 1AUx en supprimant de cet article les dispositions relatives aux possibilités maximales d'occupation du sol (COS) qui ne sont plus applicables (modifiées par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ;

- Point 10 : protège le « plateau de Geudertheim » en tant qu'élément paysager remarquable par un classement EBC (Espace boisé classé). Le secteur du « Plateau de Geudertheim » situé au Nord du ban communal correspond aux cultures en terrasses structurées par des linéaires boisés. La pratique de culture en étage et l'intérêt patrimonial et paysager que ce secteur représente justifie une telle protection ;

Observant que les différents points de la modification du PLU en vigueur visent à faire évoluer certaines dispositions réglementaires afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement et de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Geudertheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Geudertheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Geudertheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.